

GARD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°30-2016-087

PUBLIÉ LE 17 MAI 2016

Sommaire

D	.T. ARS du Gard	
	30-2016-01-01-002 - Arrêté ARS-LR n° 2016-311 portant création d'un Service	
	d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile "Escalières" par regroupement de SESSAD	
	"Le Bosquet" et du SESSAD "Edouard Kruger" gérés par l'association "Escalières " à	
	Nimes (4 pages)	Page 3
D	DCS du Gard	
	30-2016-04-25-011 - Arrêté préfectoral de composition de la CIL du Grand Avignon (3	
	pages)	Page 8
D	DFIP Gard	
	30-2016-05-02-001 - JUANCHICH 2016 05 02 DELEG GEN ET SPEC (2 pages)	Page 12
D	DTM 30	
	30-2016-05-09-002 - Arrêté n°DDTM-SEF-2016-0087 relatif à l'ouverture et à la clôture	
	de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département du Gard (16 pages)	Page 15
	30-2016-05-12-001 - ART 20160512 art portant application du régime forestier de Saint	
	Gervasy (4 pages)	Page 32
	30-2016-05-04-001 - Lussan (4 pages)	Page 37
P	REFECTURE	
	30-2016-05-12-002 - AP CANDIDAT Signé (2 pages)	Page 42
P	réfecture du Gard	
	30-2016-05-09-003 - Arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant projet de périmètre de la	
	communauté d'agglomération du Grand Avignon étendue aux communes de Montfaucon et	
	Roquemaure (2 pages)	Page 45
	30-2016-05-10-001 - ordre du jour CDAC du 24 mai 2016 (1 page)	Page 48

D.T. ARS du Gard

30-2016-01-01-002

Arrêté ARS-LR n° 2016-311 portant création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile "Escalières" par regroupement de SESSAD "Le Bosquet" et du SESSAD "Edouard Kruger" gérés par l'association "Escalières" à Nimes



Arrêté ARS-LR N° 2016-311

Arrêté portant création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « ESCALIERES » par regroupement du SESSAD « Le Bosquet » et du SESSAD « Edouard Krüger », gérés par l'association « Escalières » à Nîmes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ARS n°2015-1925 du 20 août 2015 portant autorisation d'extension de capacité du SESSAD « Edouard Krüger » géré par l'Association « Escalières » à Nîmes et portant sa capacité à 24 places ;

Vu l'arrêté ARS n°2015-1923 du 20 août 2015 portant extension de capacité du SESSAD « Le Bosquet », géré par l'Association « Escalières » et rattaché à l'Institut Médico-Educatif « Le Bosquet » à Nîmes, portant sa capacité totale à 28 places ;

Vu le rapport d'évaluation externe de juin 2013 du SESSAD « Le Bosquet », reçu le 6 septembre 2013 et réalisé par le cabinet ALEP Cie ;

Vu le rapport d'évaluation externe du 29 avril 2014 du SESSAD « Edouard Krüger », reçu le 4 mai 2015 et réalisé par le cabinet APAVE certification ;

Vu la demande en date du 27 novembre 2015 de Monsieur le président de l'Association « Escalières » à Nîmes, relative au regroupement, sur un même site, des SESSAD rattachés aux Instituts Médico-Educatifs (IME) « Edouard Krüger » et « Le Bosquet » à Nîmes, afin de mieux répondre aux enjeux de territorialisation et proposer une offre adaptée aux enfants handicapés ;

Vu le courrier en date du 21 décembre 2015 du directeur des établissements de l'Association « Escalières » précisant la nouvelle adresse, la nouvelle dénomination et les caractéristiques du nouveau SESSAD ;

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Considérant que l'installation sur un même site des deux SESSAD « Le Bosquet » et « Edouard Krüger », a été réalisée au 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant que les opérations de regroupement d'établissements ou services préexistants d'un même gestionnaire, ne sont pas soumises à la procédure d'appel à projet lorsqu'elles n'entrainent pas d'extension de capacité ni de modification des missions ;

Considérant que le SESSAD regroupé va réaliser la même prise en charge sur le même territoire que les deux SESSAD préexistants ;

Considérant que les résultats des évaluations externes des deux SESSAD, réalisées en 2013 pour le SESSAD « Le Bosquet » et en 2014 pour le SESSAD « Edouard Krüger », sont satisfaisants et que le renouvellement tacite de leurs autorisations a été accepté par l'ARS LRMP;

Considérant que ce regroupement permettra de mutualiser les savoir-faire et les ressources des deux services et de rationaliser leur organisation ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement décrites dans le CASF;

Sur proposition du Délégué Départemental du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La création d'un SESSAD unique « ESCALIERES » d'une capacité de 52 places par regroupement des deux SESSAD « Le Bosquet » et « Edouard Krüger » préexistants, proposée par l'association gestionnaire « Escalières », est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2:

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

ARTICLE 3:

Compte tenu des résultats satisfaisants des évaluations externes réalisées pour les deux SESSAD au titre des précédentes autorisations et des décisions tacites de renouvellement, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

ARTICLE 4:

Les caractéristiques du SESSAD « Escalières » seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire: Association « ESCALIERES »

Adresse: 846, ancienne Route d'Uzès 30 000 NIMES

N° SIREN: 775 911 555 N° FINESS EJ: 30 000 029 6

Service: SESSAD Escalières

Adresse: 31, rue de Sauve _ 30900 NIMES

N° SIRET: 775 911 555 00131 N° FINESS ET: 30 001 735 7

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Age mini	Age maxi	Capacité autorisée	Capacité installée
182	education specialisee	16 Prestation sur lieu de vie	120 Déficience avec troubles associés	0	20 ans	28	28
SESSAD			110 Déficience intellectuelle	0	20 ans	24	22/24*

^{*}Concernant les 24 places dédiées aux enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle, le SESSAD « Escalières » est autorisé à faire fonctionner 22 places du 1er janvier 2016 au 31/08/2016; puis 24 places à compter du 1^{er} septembre 2016.

ARTICLE 5:

Le SESSAD « Le Bosquet » et le SESSAD « Edouard Krüger » sont fermés au profit du nouveau SESSAD unique « Escalières ».

ARTICLE 6:

Les caractéristiques des SESSAD « Le Bosquet » et « Edouard Krüger » seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire: Association « ESCALIERES »

Adresse: 846, ancienne Route d'Uzès 30 000 NIMES

N° SIREN: 775 911 555 N° FINESS (EJ): 30 000 029 6

Statut : association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Service: SESSAD « Le Bosquet »

Adresse: 846, ancienne Route d'Uzès;

Code discipline:

30 000 NIMES

Code clientèle :

N° SIRET: 775 911 555 000 32

Mode de fonctionnement :

N° FINESS ET: 30 000 228 4

Capacité: 0 (Fermeture définitive)

Code catégorie: 182 (SESSAD)

Agence Régionale de Santé

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél: 04 67 07 20 07

Service: SESSAD « Edouard Krüger »

Code clientèle :

N° SIRET: 775 911 555 000 16

Mode de fonctionnement :

N° FINESS ET : 30 000 225 0 Code catégorie : 182 (SESSAD)

Capacité : 0 (Fermeture définitive)

ARTICLE 7:

La fermeture du SESSAD « Le Bosquet » et la fermeture du SESSAD « Edouard Krüger » sont actées au 31/12/2015.

Le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté conjoint du Préfet et du Directeur Général de l'ARS.

L'association Escalières est désignée comme attributaire du reversement précité.

ARTICLE 8:

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères _CS 88010 30941; NÎMES cedex 09), dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 9:

Le directeur de la DOSA LR de l'ARS et le Délégué départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

Montpellier, le 0 1 JAN 2016

La Directrice Générale de l'ARS,

Monique CAVALIER

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

DDCS du Gard

30-2016-04-25-011

Arrêté préfectoral de composition de la CIL du Grand Avignon

arrêté préfectoral de composition de la conférence intercommunale du logement au sein de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, pris en application de la loi ALUR



PREFET DU GARD PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la cohésion sociale Pôle développement social Service logement social

Affaire suivie par :Guillaume GREGOIRE Tél : 04 88 17 86 41 Télécopie : 04 88 17 86 99 Courriel :guillaume.gregoire@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant composition de la conférence intercommunale du logement au sein de la communauté d'agglomération du Grand Avignon

Le Préfet de Vaucluse Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 97 ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 8 ;

VU la délibération du 12 octobre 2015 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ;

Considérant la demande du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon par courrier du 3 février 2016 reçu le 5 février 2016 ;

SUR proposition de messieurs les secrétaires généraux de la préfecture de Vaucluse et de la préfecture du Gard,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : La conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération du Grand Avignon est co-présidée par le Préfet de Vaucluse ou son représentant, et par le Président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ou son représentant.

ARTICLE 2 : La conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération du Grand Avignon est composée des membres suivants :

Collège des collectivités territoriales (17 titulaires)

- Mesdames et Messieurs les Maires des 15 communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ;
- Un représentant du Conseil départemental du Gard ;
- Un représentant du Conseil départemental de Vaucluse.

Collège des professionnels du secteur locatif social (10 titulaires)

- Un représentant de Grand Avignon Résidences ;
- Un représentant de Grand Delta Habitat ;
- Un représentant de Mistral Habitat ;
- Un représentant d'Erilia;
- Un représentant de la Société Française d'Habitations Economiques ;
- Un représentant des organismes titulaires de droits de réservation ;
- Deux représentants des organismes agréés au titre de la maitrise d'ouvrage d'insertion :
 - o Un représentant de Loger Jeunes Vaucluse ;
 - Un représentant du Mas de Carles.

Collège des usagers ou associations auprès des personnes défavorisées ou de locataires (5 titulaires)

- Deux représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission Nationale de Concertation :
 - o Un représentant de CLCV (Consommation, Logement, Cadre de Vie);
 - o Un représentant de la CNL (Confédération Nationale du Logement).
- Deux représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :
 - Un représentant de L'AHARP (Association Hébergement Accueil et Réinsertion en Provence);
 - o Un représentant de Cap Habitat.
 - Un représentant des personnes défavorisées désigné par les URIOPSS PACA et Grand Sud.

ARTICLE 3 : Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture de Vaucluse et de la préfecture du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 26 AVR. 2016

Fait à Avignon, le 25 AVR. 2016

Didier LAUGA

Berna d GONZALEZ

DDFIP Gard

30-2016-05-02-001

JUANCHICH 2016 05 02 DELEG GEN ET SPEC

Délégation de signature donnée par M. JUANCHICH, Directeur départemental des Finances publiques du Gard aux agents de direction



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nîmes, le 2 mai 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD 22 Avenue Carnot 30943 NIMES CEDEX 9

Décision de délégations de signature

L'administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Gard,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Pierre JUANCHICH administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Gard ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 1er septembre 2014 la date d'installation de M. Pierre JUANCHICH dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Gard;

Vu la décision du 4 janvier 2016 publiée au recueil des actes administratifs le 6 janvier 2016;



Décide:

Article 1 - L'article 3 de la décision du 4 janvier 2016 susvisé est ainsi modifié :

Délégations spéciales sont données aux cadres suivants :

> au Pôle Gestion Fiscale:

- à la Division pilotage de la fiscalité des particuliers et des professionnels, missions foncières :
- M. Hervé CORRE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Responsable du Service des professionnels en remplacement de M. Thierry GALONNIER pour signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service fiscalité des professionnels et signer tous les courriers et pièces attachés à la division pilotage de la fiscalité des particuliers et des professionnels, missions foncières en l'absence de Mme BADY.

> au Pôle Gestion Publique:

- à la Division Réglementation et Comptabilité, Dématérialisation et Monétique :
- Mme Anne-Marie BONHOURE, inspectrice des finances publiques, responsable du service CEPL, en remplacement de M. George JULLIEN, pour signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service collectivités et établissements publics locaux ainsi que les comptes de gestion.

> au Pôle Pilotage et Ressources :

- Chargé de mission :
- Mme Dominique MATRAGLIA, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chargée de mission auprès du Directeur du pôle Pilotage et Ressources, pour signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de sa mission.
- à la Division Contrôle de gestion, du budget, de l'immobilier et de la logistique :
- Mme Anne MAZOYER, inspectrice des finances publiques, responsable du service immobilier et logistique, en remplacement de M. Didier COUZY pour signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service immobilier et logistique.
- M. Jean-Baptiste DESPEAUX, inspecteur des finances publiques, responsable du service budget, en remplacement de Mme Anne MAZOYER, pour signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service du budget.

Article 2- La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Gard.

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques,

2

DDTM 30

30-2016-05-09-002

Arrêté n°DDTM-SEF-2016-0087 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département du Gard



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement et forêt

Nîmes, le 9 mai 2016

ARRETE N° DDTM-SEF-2016-0087 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département du Gard

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L422-1, L424-2, L424-4, L424-8, L424-12, L425-3, et R424-1 à R424-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif notamment à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois :

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1982 modifié relatif à l'interdiction de l'usage d'armes à feu en certains lieux et interdiction de transport dans des véhicules d'armes non déchargées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013176-0005 du 25 juin 2013 modifié approuvant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et le plan de gestion cynégétique approuvé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- DL-38 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2016- DL-38 ;

Vu les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en date du 18 avril 2016 ;

Vu l'avis la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en sa formation plénière le 19 avril 2016 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la Préfecture du Gard du 8 avril 2016 au 28 avril 2016 inclus et les observations formulées pendant la période de consultation ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Considérant qu'au sens de l'article R424-6 du code de l'environnement la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du Préfet,

Considérant que les périodes d'ouverture doivent respectées les dates énoncées au tableau figurant à l'article R424-7 et celles énoncées au tableau figurant à l'article R424-8 du code de l'environnement,

Considérant la nécessité de maintenir la pression de chasse,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er:

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Gard (y compris la zone de chasse maritime), du 11 septembre 2016 à 7 heures au 28 février 2017 au soir.

Article 2:

Par dérogation à l'article 1^{er}, certaines espèces de gibier ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates indiquées dans le tableau qui suit et aux conditions spécifiques de chasse définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.

1- Gibier sédentai	re				
Tout gibier à poil en enclos de chasse	Dans les enclos de chasse au sens de l'article L424-3 du Code de l'Environnement, la chasse du gibier à poil est autorisée toute l'année et selon les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé.				
Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse		
Sanglier	01/06/2016	14/08/2016 au soir	Afin de limiter les dégâts dans les cultures agricoles, la chasse du sanglier au tir à l'affût et l'approche sans chien est autorisée, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle du 1 ^{er} juin au 14 août 2016, dans les cultures à protéger et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci. Le tir des marcassins est autorisé. Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'au profit du détenteur du droit de chasse. Le tir à balle et à l'arc de chasse sont seuls autorisés, tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.		
			Le formulaire de demande d'autorisation de tir affût approche figure et annexe 1 du présent arrêté.		
	!		A l'issue de la période autorisée, le détenteur de l'autorisation devr		

	01/06/2016	14/08/2016 au soir	obligatoirement adresser le résultat des tirs, même en l'absence de prélèvement, à la D.D.T.M. Du Gard — Service Environnement et Forêt — unité chasse — police de l'environnement — 89 rue Wéber — CS 52002 — 30007 NÎMES Cedex 2 au plus tard le 15 septembre 2016. La chasse du sanglier en battue est autorisée à titre exceptionnel dans les communes qualifiées de points noirs, dont la liste est disponible en annexe 2 du présent arrêté. Les demandes motivées, formulées par le détenteur du droit de chasse, devront être adressées au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et doivent préciser la localisation des dégâts et les jours où les battues seront organisées. Elles seront accompagnées d'un justificatif du droit de chasse et de la liste nominative des tireurs dont le nombre sera fixé en fonction de la superficie des terrains. Les tirs sont autorisés tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département. Le carnet de battue est à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard. Le bilan des prélèvements en battue doit être retourné obligatoirement, même en l'absence de prélèvement, à la DDTM du Gard - Service Environnement et Forêt — unité chasse — police de l'environnement - 89 rue Wéber - CS 52002 - 30007 NÎMES Cedex 2, au plus tard le 15 septembre 2016.
Sanglier	15/08/2016	28/02/2017	Chasse en battue ou à l'affût ou à l'approche sans chien. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions: suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique approuvé fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement. La chasse au sanglier dans les vignes peut être pratiquée avant le 2 octobre 2016 sur autorisation expresse du propriétaire, possesseur ou fermier, détenteurs du droit de chasse des parcelles et en l'absence des travaux
Chevreuil	01/06/2016	10/09/2016 au soir	détenteurs du droit de chasse des parcelles et en l'absence des travaux de vendanges. La chasse du chevreuil est autorisée pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (Plan de chasse) du 1 ^{er} juin 2016 à la date d'ouverture générale de la campagne 2016-2017, suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué. Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'au profit du détenteur du droit de chasse. Seuls l'affût et l'approche sont autorisés. Le tir à balle et à l'arc de chasse sont seuls autorisés, tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département. Les animaux non réalisés pendant cette période pourront être tirés pendant la période d'ouverture générale pour la campagne 2016-2017 du grand gibier.

Chevreuil	11/09/2016	31/01/2017 au soir	Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions: suivant les modalités réglementaires définies dans l Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application de conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse et attribué.	
Cerf Daim	11/09/2016	31/01/2017 au soir	Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.	
Mouflon	11/09/2016	08/01/2017 au soir	Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions: suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.	

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	01/06/2016	14/08/2016 au soir	Conformément aux dispositions fixées par l'article R.424-8 du code de l'environnement susvisé, toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale, peut également chasser le renard dans les conditions fixées par l'autorisation individuelle de tir anticipé à l'affût et à l'approche et en battue autorisée à titre exceptionnel. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
	15/08/2016	28/02/2017 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Lapin de garenne	11/09/2016	08/01/2017 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Blaireau	11/09/2016	08/01/2017 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Lièvre commun	11/09/2016	15/12/2016 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Belette, Fouine Putois	11/09/2016	28/02/2017 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Ragondin Rat musqué	11/09/2016	28/02/2017 au soir	Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Faisan	11/09/2016	08/01/2017 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Perdrix	11/09/2016	15/12/2016 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Geai des chênes Etourneau sansonnet		28/02/2017 au soir	La chasse est interdite une demi-heure après le coucher du soleil au chef- lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
2- Gibier de passa	ge et gibier d'ea	ìu	
Toutes espèces	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement. Bécasse des bois : pour rappel de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 et du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique : - chasse interdite une demi-heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de l'espèce. - prélèvement maximum autorisé pour le département du Gard par chasseur : 3 bécasses maximum par jour, 6 bécasses maximum par semaine, et de 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison de chasse 2016-2017. - carnet de prélèvement avec dispositif de marquage obligatoire délivré par la fédération départementale des chasseurs, à lui retourner obligatoirement dès la fin de la campagne de chasse, même en l'absence de prélèvement. Turdidés: - chasse interdite une demi-heure après le coucher légal du soleil, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.

Article 3:

Les dates d'ouverture et de clôture définies aux articles 1 et 2 le sont sans préjudice des dates fixées pour les parties de communes situées dans la zone coeur du Parc National des Cévennes telles qu'elles sont définies à l'article 1 er du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 4:

Vénerie sous terre : les dates d'ouverture et de clôture, y compris pour le renard, sont les suivantes :

Ouverture	Fermeture
15 septembre 2016	15 janvier 2017 au soir

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2017 jusqu'à la fin de la campagne de chasse 2016-2017, le 30 juin 2017, assorti d'une obligation de déclaration d'intervention auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (formulaire en annexe 3).

Article 5:

La chasse au vol pour les mammifères.est ouverte selon les dispositions d'ouverture générale fixées à l'article 1 du présent arrêté.

Pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Article 6:

Interdictions et suspensions de la chasse :

• La chasse à tir et la chasse au vol du gibier sédentaire et de la bécasse des bois sont suspendues le MARDI et VENDREDI de chaque semaine à l'exception des jours fériés.

Ces mesures de suspension ne s'appliquent pas dans les cas ci-dessous :

- à la chasse au gibier d'eau quand elle est pratiquée sur le domaine public maritime et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais naturels non asséchés et répertoriés comme tels au cadastre, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- à la chasse au poste fixe matérialisé de main d'homme du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde, du geai des chênes et des gibiers de passage autres que la bécasse des bois,
- au détenteur d'une autorisation préfectorale pour les tirs du sanglier et du renard du 1^{er} juin au 14 août 2016 (consulter les conditions spécifiques de chasse du sanglier à l'article 2).
 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :
- la chasse au gibier d'eau en zone maritime ainsi que sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais naturels non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, non gelée en totalité, étant seul autorisé,
 - l'application du Plan de Chasse légal,
 - la vénerie sous terre,
 - la chasse au sanglier.
- La chasse dans les vignes est interdite avant le 2 octobre 2016 à 8h00, sauf pour la chasse au sanglier (consulter les conditions spécifiques de chasse du sanglier à l'article 2).

Article 7:

Recherche des animaux blessés:

Les conducteurs agréés par l'Union Nationale des Utilisateurs de Chiens de Rouge ou l'Association pour la Recherche du Grand Gibier Blessé sont seuls autorisés à rechercher le grand gibier blessé, tous les jours. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé. Les animaux ainsi retrouvés, reviennent au détenteur du droit de chasse du territoire d'où ils proviennent, qui appose, le cas échéant, le dispositif de marquage.

Article 8:

Rappel des règles générales de sécurité :

- Dans le cas de la chasse en battue, se conformer aux conditions fixées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et le plan de gestion cynégétique approuvé et précisées dans le carnet de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs. De plus, il est rappelé que « tout déplacement est interdit à partir du signal du début jusqu'à celui de la fin de la battue » et que « la pose de panneaux amovibles pour signaler la battue et leur enlèvement à l'issue de la battue est obligatoire ».
- Il est interdit de se placer en position de tir et d'utiliser une arme à feu sur l'emprise (chaussée, accotement, fossé) des routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées, emprises et enclos dépendant des propriétaires ou exploitants des voies ferrées. La chasse reste autorisée sur les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune, du département ou de l'Etat, sauf interdiction spécifique.
 - Est interdit, pour toute personne se trouvant à portée de fusil, le tir en direction :
 - des routes, chemins et voies ferrées,
 - des lignes de transport électrique et téléphonique et leurs supports,
 - des stades, lieux de réunions publiques en général,
- des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin, bâtiments et constructions dépendant des aéroports...).
- Est interdit le transport à bord d'un véhicule y compris les engins agricoles et les véhicules à deux roues, de toute arme de chasse non démontée ou non déchargée et placée hors étui,
- Est interdit, en action de chasse, y compris pour le rabat, l'emploi de tout engin automobile et de tout aéronef.

Article 9:

Conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé, le carnet de battues doit impérativement être transmis à la Fédération Départementale des Chasseurs, dès la fermeture de la chasse.

Article 10:

Rappel des interdictions:

- la chasse de la bécasse à la passée et à la croûle,
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir,
- l'emploi des bourses et des furets pour capturer et chasser le lapin, sauf sur autorisation préfectorale,

7/8

- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale d'un kilojoule à 100 m,
- l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement et l'emploi de la carabine 5,5 dite 22 long rifle,
- l'emploi de chevrotine, de tout plomb de chasse et de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm,
- l'emploi de grenaille de plomb dans la zone de chasse maritime, les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- l'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient.

Article 11:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Agents Assermentés du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur perfartemental des Territoires et le la Mer du Gard

Andre HORTH

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Environnement et Forêt

Unité : chasse – police de l'environnement Affaire suivie par : Elie CHAVOUET Adresse Mail : ddtm-chasse@gard.gouv.fr Tél : 04 66 62 63 05 – Fax : 04 66 62 66 78

N° d'autorisation obtenue l'année précédente :

Décision de	l'administration
Date :	
Autorisation n° .	
U.G sanglier n° :	
Commune des tirs :	
N° Adhérent FDCG :	

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE POUR LES TIRS DU SANGLIER DU 1^{ER} JUIN au 14 AOÛT 2016

(arrêté préfectoral N°DDTM-SEF-2016-0087 du 9 mai 2016)

	(arrete prefectoral ואיטט וואי-SEF-2016-0087 du 9 mai 2016)
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :	
Je soussigné (NOM - Prénom)	
CP-VILLE:TÉL:	adresse électronique :
Agissant en tant que <u>titulaire du droit de chasse</u> e	
☐ Propriétaire * ☐ Fermier ☐ Président de la société de chasse de	* <u>Si vous êtes propriétaire</u> : Je déclare sur l'honneur que mon droit de chasse, sur les parcelles m'appartenant, n'a fait l'objet ni d'un bail écrit, ni d'un bail oral auprès d'une société de chasse locale. signature:
ATTESTATION DU MAIRE DE LA COMM	UNE
Le Maire de la commune de	atteste de la qualité du demandeur.
	A,
	Signature et cachet,
CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AUT	ORISATION INDIVIDUELLE:
	utorisations préfectorales individuelles délivrées par la DDTM30. chasseurs s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de tirs
conformément au Schéma Départemental de Gestion	
D' 1 1 1 1 1 1 1 2016 1 2016 1 1 1 2016	- Straffordus abbroars

Période autorisée : 1er juin 2016 au 14 août 2016

L'autorisation individuelle ne pourra être délivrée qu'au profit du détenteur du droit de chasse, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard,

- La chasse à l'affût et à l'approche sans chien et le tir à balle ainsi qu'à l'arc de chasse sont seuls autorisés dans les cultures et les prairies à protéger et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci ; Il est fortement recommandé de ne pas procéder aux tirs des laies suitées. Le tir des marcassins est autorisé.
- La chasse est autorisée tous les jours de la semaine, le jour, de 1 heure avant le lever du soleil du chef-lieu du département jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil du chef-lieu du département.
- Le permis de chasser doit être validé pour la saison 2015/2016 et renouvelé à partir du 1 juillet 2016 pour la saison 2016/2017.
- Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions fixées pour le sanglier.

DOSSIER DE DEMANDE A CONSTITUER :

- <u>Pour Tous</u>: de la <u>photocopie</u> des permis de chasser validés grand gibier pour la saison 2015/2016, 2016/2017 à partir du 1^{er} juillet 2016 et de la liste des chasseurs qui exécuteront les tirs (à remplir au verso).
- <u>Pour les sociétés de chasse</u> : Un plan 1/25000 localisant le territoire de chasse et les secteurs sur lesquels les tirs auront lieu.
- <u>Pour les propriétaires individuels, titulaires du droit de chasse</u>: des copies des registres parcellaires graphiques ou de la liste des parcelles cadastrales sur lesquelles les tirs auront lieu ou d'un plan au 1/25000 localisant le territoire de chasse et les secteurs sur lesquels les tirs auront lieu.

Date : Signature :		
	Horaires d'ouverture :	8h30-11h30 / 13h30-16h30

Adresse Postale: 89 rue Wéber - CS 52002

30907 Nîmes Cedex 2

Vendredi 15h30 Tél.: 04 66 62 63 05 ~ fax: 04 66 62 66 78

Liste des chasseurs (liste complémentaire sur demande) * autorisés à pratiquer les tirs à l'affût et à l'approche de régulation du sanglier

NOM	Prénom	ADRESSE POSTALE
		and the second s
41-44-44-44-44-44-4		
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	A. Harris	Pademin .
4. Lat. 1. Lat		

CARNET DE PRELEVEMENT DE SANGLIERS PAR TIRS D'AFFÛT et D'APPROCHE

CI-JOINT EN ANNEXE

A remplir et à retourner dûment complété, obligatoirement à la fin de la période de chasse autorisée à la DDTM du Gard - 89 rue Wéber - CS 52002 - 30907 NÎMES CEDEX 2

et au plus tard le 15 SEPTEMBRE 2016

faute de quoi, aucune autre autorisation ne sera délivrée l'année suivante.

AVIS F.D.C.	☐ FAVORABLE	☐ DEFAVORABLE	LE:		
AUTORISATION D.D.T.M.	□ ACCORDÉE	□ refusée	LB:		
	du	au 14 août 2016, pour	CHASSEURS.		
Timbre DDTM 30		Pour le Préfet et par dél le DDTM du Gard,	égation,		

 $Horaires\ d'ouverture: \ 8h30-11h30\ /\ 13h30-16h30$

Vendredi 15h30

Tél.: 04 66 62 63 05 - fax: 04 66 62 66 78

30907 Nîmes Cedex 2

^{*} sous réserve qu'ils n'aient ni d'incapacité ni d'interdiction de délivrance et de validation du permis de chasser.



PREFET DU GARD

Plan national de maîtrise du sanglier

Liste des communes considérées comme points noirs "sangliers"

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Saison cynégétique 2016-2017

CDCFS plénière du 19 avril 2016

<u>Définition</u>: un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés (privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplements forestiers...), de nombreux accidents de la route. Les difficultés doivent perdurer depuis deux ou trois années au moins.

Nb_ com	Unité de gestion SANGLIER	SANGLIER Code_insee Communes		Surface bd_topo (ha)	louvetier
1	1	30003	AIGUES-MORTES	5768,2	1
2	1	30059	LE CAILAR	3018,9	
3	1	30276	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	8974,3	1
4	1	30341	VAUVERT	11058,6	1
5	2	30004	AIGUES-VIVES	1 205,8	12
6	2	30019	AUBAIS	1 188,0	12
7	2	30020	AUBORD	950,2	12
8	2	30023	AUJARGUES	690,3	12
9	2	30036	BERNIS	1 282,1	12
10	2	30043	BOISSIERES	336,2	12
11	2	30062	CALVISSON	2 901,4	12
12	2	30083	CODOGNAN	467,1	12
13	2	30091	CONGENIES	871,9	12
14	2	30123	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	1 087,5	12
15	2	30136	JUNAS	779,1	12
16	2	30138	LANGLADE	906,2	12
17	2	30169	MILHAUD	1 841,3	12
18	2	30182	MONTPEZAT	1 204,8	12
19	2	30185	MUS	263,7	12
20	2	30186	NAGES-ET-SOLORGUES	619,4	12
21	2	30249	SAINT-DIONISY	343,1	12
22	2	30321	SOMMIERES	1 038,1	12
23	2	30324	SOUVIGNARGUES	1 118,8	12
24	2	30333	UCHAUD	872,5	12
25	2	30344	VERGEZE	1 009,1	12
26	2	30347	VESTRIC-ET-CANDIAC	1 091,6	12
27	2	30352	VILLEVIEILLE	835,4	12
28	3	30117	FOURQUES	3829,8	1
29	4	30075	CAVEIRAC	1533,5	12
30	4	30082	CLARENSAC	1468,1	12
31	4	30189	NIMES	16117,4	2
32	4	30102	DIONS	1162,3	2
33	4	30228	SAINTE-ANASTASIE	4367	2
34	4	30245	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	1308,6	12
35	5	30054	BROUZET-LES-QUISSAC	1 592,2	11

36	5	30093	CONQUEYRAC	2 762,0	11
37	5	30095	CORCONNE	1 309,5	11
38	5	30148	LIOUC	963,6	11
39	5	30200	POMPIGNAN	4 130,8	11
40	5	30210	QUISSAC	2 321,3	11
41	5	30263	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	2 939,7	11
42	5	30311	SAUVE	3 167,0	11
43		30018	ASPERES	1 001,7	11
	6			1460	
44	7	30046	BOUCOIRAN-ET-NOZIERES		12
45	7	30088	COMBAS	1587	12
46	7	30098	CRESPIAN	802	12
47	7	30104	DOMESSARGUES	752	12
48	7	30112	FONS	939	12
49	7	30160	MARUEJOLS-LES-GARDON	379	12
50	7	30163	MAURESSARGUES	570	12
51	7	30180	MONTIGNARGUES	454	12
52	7	30181	MONTMIRAT	955	12
53	7	30183	MOULEZAN	1124	12
54	7	30233	SAINT-BAUZELY	495	12
55		30234	SAINT-BENEZET	646	12
\vdash	7	 	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	1216	
56	7	30255			12
57	7	30281	SAINT-MAMERT-DU-GARD	1445	12
58	7	30313	SAUZET	686	12
59	7	30354	MONTAGNAC	872	12
60	8	30039	BEZOUCE	1249,9	2
61	8	30041	BLAUZAC	1588,2	2
62 63	<u>8</u> 8	30057 30085	CABRIERES COLLIAS	1484,1 2112,5	2
64	8	30145	LEDENON	1936,3	2
65	8	30156	MARGUERITTES	2534,6	2
66	8	30206	POULX	1198,6	2
67	8	30212	REMOULINS	827	2
68	8	30235	SAINT-BONNET-DU-GARD	676	2
69	8	30257	SAINT-GERVASY	709,8	2
70	8	30308	SANILHAC-SAGRIES	2221,7	2
71	8	30317	SERNHAC LES ANGLES	902 1697,6	3
72 73	9	30011 30012	ARAMON	3112,1	3
74	9	30178	MONTFAUCON	405,4	3
75	9	30209	PUJAUT	2366,8	3
76	9	30221	ROQUEMAURE	2618,4	3
77	9	30254	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	833,6	3
78	9	30312	SAUVETERRE	1321,4	3
79	9	30315	SAZE	1263	3
80	9	30336	VALLABREGUES	1430	3
81	9 10	30351 30013	VILLENEUVE-LES-AVIGNON ARGILLIERS	1818,1 673,8	2
82	10	30073	CASTILLON-DU-GARD	1775,3	2
84	10	30103	DOMAZAN	1137,2	2
85	10	30107	ESTEZARGUES	1163,7	2
86	10	30110	FLAUX	1102,6	2
87	10	30116	FOURNES	1771,7	2
88	10	30149	LIRAC	980,1	2
89	10	30174	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	1936,6	2
90	10	30217	ROCHEFORT-DU-GARD	3413,1	2
91	10	30260	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	1680,3 411,8	2 2
92	10	30262	JOAINT-FIIFFOLT LE-DE-MONTAIGU	411,0	

93	10	30278	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	1636,7	2
94	10	30286	SAINT-MAXIMIN	1004,2	2
95	10	30295	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	2405,9	2
96	10	30299	SAINT-SIFFRET	1134	2
97	10	30301	SAINT-VICTOR-DES-OULES	478	2
98	10	30302	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	2669.8	2
99	10	30326	TAVEL	2009,4	2
100	10	30334	UZES	2540,7	2
101	10	30340	VALLIGUIERES	1936,4	2
102	10	30346	VERS-PONT-DU-GARD	1915,2	2
103	11	30014	ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	1371.8	2
104	11	30021	AUBUSSARGUES	824,3	2
105	11	30049	BOURDIC	730,2	2
106	11	30086	COLLORGUES	926,9	2
107	11	30126	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	992,7	2
108	11	30241	SAINT-CHAPTES	1299,8	2
109	11	30248	SAINT-DEZERY	600,3	2
110	11	30319	SERVIERS-ET-LABAUME	1258,2	2
111	12	30053	BRIGNON	678,8	5
112	12	30072	CASTELNAU-VALENCE	1027,2	5
113	12	30100	CRUVIERS-LASCOURS	559,6	5
114	12	30101	DEAUX	591,9	5
115	12	30158	MARTIGNARGUES	497,1	5
116	12	30165	MEJANNES-LES-ALES	668,1	5
117	12	30177	MONTEILS	707,5	5
118	12	30184	MOUSSAC	756	5
119	12	30188	NERS	495,8	5
120	12	30240	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	688,1	5
121	12	30250	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	418,9	5
122	12	30259	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	1401,3	5
123	12	30261	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	620,8	5 -
124	12	30264	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	674,7	5
125	12	30285	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	1321	5
126	12	30348	VEZENOBRES	1708,8	5
127	13	30146	LEDIGNAN	695,1	11
128	13	30162	MASSILLARGUES-ATTUECH	629,5	11
129	13	30265	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	573	11
130	13	30289	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	1132,5	11
131	13	30330	TORNAC	1956,6	11
132	22	30239	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	1 902,4	8
133	23	30007	ALES	2329	6
134	23	30223	ROUSSON		
135	23	30274	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	3303,8	6
136	23	30294	SAINT-30LIEN-LES-NOSIERS SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	1410,3	6
137	23	30294	SALINDRES SALINDRES	1573,8	6
138	24	30001	AIGALIERS	1154,2 2790,5	5
139	24	30030	BARON	1009,6	5
140	24	30035	BELVEZET	2244,5	5 5
141	24	30048	BOUQUET	3029,1	5 5
142	24	30055	BROUZET-LES-ALES	1306.9	5 5
143	24	30109	EUZET EUZET	685,6	5 5
144	24	30109	FOISSAC	390	5
144	24	30056	LA BRUGUIERE	1653,4	<u>5</u>
146	24	30197	LES PLANS	621	5 5
147	24	30173	MONS	1601,3	<u>5</u>
148	24	30187	NAVACELLES	1110,3	5
149	24	30187	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	2349,8	<u> </u>
150	24	30275	SERVAS		
151	24	30318	SEYNES	1087,1	5
151	24	30320	VALLERARGUES	1428,1	5
153	24	30008	ALLEGRE	1282,5	5
153	24	30008	BARJAC	2511,6 4293,6	4 4
	/4	50029	IDALZIAO	1 4293.6	4

156 24 30131	GOUDARGUES 3035,	7 4
0.454		<u> </u>
157 24 30151	LUSSAN 4679,	1 4
158 24 30164	MEJANNES-LE-CLAP 3847,	2 4
159 24 30175	MONTCLUS 2197,	
160 24 30215	RIVIERES 967,	
161 24 30218	ROCHEGUDE 1212,	
162 24 30230	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS 122	
163 24 30266	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN 176	
164 24 30293	SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS 1174,	
165 24 30327	THARAUX 960,	
166 24 30343	VERFEUIL 261	
167 25 30076	CAVILLARGUES 1116,	
168 25 30031	LA BASTIDE-D'ENGRAS 986,	
169 25 30115	FONTARECHES 1335,	
170 25 30222	LA ROQUE-SUR-CEZE 83	
171 25 30205	POUGNADORESSE 771,	_
172 25 30225	SABRAN 3569,	
173 25 30232	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES 979,	
174 25 30279	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE 1183	
175 25 30282	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET 1022	
176 25 30331	TRESQUES 1777	
177 25 30337	VALLABRIX 794	
178 26 30067	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE 2492	
179 26 30092	CONNAUX 945	
180 26 30127	GAUJAC 1026	
181 26 30196	LE PIN 600	
182 26 30207	POUZILHAC 1606	
183 26 30292	SAINT-PONS-LA-CALM 632	
184 26 30355	SAINT-PAUL-LES-FONTS 543	
185 27 30028	BAGNOLS-SUR-CEZE 3121	
186 27 30081	CHUSCLAN 1322	
187 27 30084	CODOLET 542	
188 27 30141	LAUDUN 340	
189 27 30191	ORSAN 69	
190 27 30251	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS 971	·
191 27 30342	VENEJAN 1857	
192 28 30005	AIGUEZE 200	
193 28 30070	CARSAN 118	
194 28 30096	CORNILLON 155	-
195 28 30124	LE GARN 111	0 3
196 28 30134	ISSIRAC 203	3
197 28 30143	LAVAL-SAINT-ROMAN 104	6 3
198 28 30202	PONT-SAINT-ESPRIT 186	66 3
199 28 30226	SAINT-ALEXANDRE 130	00 3
200 28 30242		
201 28 30256		
204 28 30287		
205 28 30288		
206 28 30290		
207 28 30304	SALAZAC 99	
208 31 30204	POTELIERES 653	,1 6
209 31 30247	SAINT-DENIS 366	,5 6
210 31 30271	SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS 449	,5 6
		1
	i i	
	330671	g

Annexe 3

Timbre D.D.T.M. 30



Déclaration à adresser dix jours avant toute intervention à :

- Fédération départementale des chasseurs du Gard et
- Direction départementale des territoires et de la mer du Gard, 89 rue Wéber -CS 52002 30907 Nîmes Cedex 2

DECLARATION D'INTERVENTION DE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU EN PERIODE COMPLEMENTAIRE

Du 15 mai 2017 au 30 juin 2017 – Campagne 2016-2017

(article L424-2, articles R424-4 et R424-5 du code de l'environnement)

Je soussigné, maître d'équipage (1)	
Nom de l'équipage :	
demeurant à	
téléphone :	
adresse électronique :	
agissant en qualité de (2): propriétaire, possesseur, fermier, délégué du propriétaire, du possesseur o surha, situés sur la commune (préciser la commune e	et le lieu-dit où aura lieu l'intervention) :
déclare une intervention de vénerie sous terre sur l'espèce be complémentaire le :	laireau (meles meles) durant la période
en raison des dégâts occasionnés sur :	
Nature des cultures agricoles à préciser :	
	•
Nature des ouvrages et infrastructures à préciser :	
Je m'engage à déclarer le résultat de l'intervention à la dir la mer (DDTM) du Gard dans les 48 heures après sa réalisa	ation
Fait à Signature	le

DDTM 30

30-2016-05-12-001

ART 20160512 art portant application du régime forestier de Saint Gervasy



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 12 MAI 2016

Service Environnement Forêt
Unité:Forêt - DFC1
Réf.: VB
Affaire suivie par : Véronique BRES
Tél: 04.66.62.66.03
Courriel :veronique.bres@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2016-0088

portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Saint Gervasy

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code forestier, notamment les articles L 211-1, L 214-3 et R 214-1 et suivants,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, Préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-38 du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n°2016-AH-AG/01 du 04 janvier 2016 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Gervasy en date du 8 décembre 2015 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale de Saint Gervasy,

Vu l'avis émis le 29 janvier 2016 par l'Agence interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts,

Vu le dossier du projet et le plan des lieux,

Considérant qu'au sens de l'article L211-1 du code forestier les bois et les forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du régime forestier,

Considérant qu'au sens de l'article L214-3 du code forestier, dans les bois et forêt susmentionnés, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la collectivité,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 11.8 ets d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er:

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Saint Gervasy relevant du régime forestier est portée à 86 ha 65 a 43 ca. Le détail parcellaire est fourni en annexe.

Article 2:

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Saint Gervasy sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 3:

Le Maire de Saint Gervasy procèdera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4:

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de Saint Gervasy.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de Saint Gervasy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, par délégation

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2016-0088 relatif à l'application du régime forestier de la forêt communale de SAINT GERVASY sise sur la commune de Saint Gervasy

Liste des parcelles distraites du régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de		La Combe	AB 285	0,3791	0,3791	M. RIOS Raymond	A.P. du 06/11/1979
Saint Gervasy	SAINT GERVASY	Pechicard	AC 144	0,1220	0,1220	Département du Gard	Plan ancien du 10/03/1856
		Pechicard	AC 145	0,0330	0,0330	Département du Gard	Plan ancien du 10/03/1856
		Pechicard	AC 151	0,0720	0,0720	Département du Gard	Plan ancien du 10/03/1856
TOTAL de la forêt communale de Saint Gervasy à distraire du régime forestier			NA 13470 a	a 60 a 61 ca		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

Liste des parcelles maintenues sous régime forestier :

Forêt de				Surface		Régime forestier
		Parcelle	Cadastre	soumise		(date 1ère
attachement	Lieu dit	cadastrale	(ha)	(ha)	Propriétaire	soumission)
						A.P. du 06/04/1987
AINT					Commune de	et Plan ancien du
ERVASY	La Combe	AB 1	16,7914	16,7914	Saint Gervasy	10/03/1856
AINT				Section (Section)	Commune de	A.P. du 06/04/1987
ERVASY	La Combe	AB 48	1,0344	1,0344	Saint Gervasy	et AP du 29/08/1978
AINT				77-7137-537-	Commune de	
ERVASY	Badassel	AB 94	0,0259	0,0259	Saint Gervasy	A.P. du 06/04/1987
AINT					Commune de	
ERVASY	Badassel	AB 95	0,0292	0,0292	Saint Gervasy	A.P. du 06/04/1987
AINT					Commune de	
ERVASY	Badassel	AB 97	0,0922	0,0922	Saint Gervasy	A.P. du 06/04/1987
AINT					Commune de	A.P. du 06/04/1987
ERVASY	Badassel	AB 121	0,4809	0,4809	Saint Gervasy	et AP du 06/11/1979
AINT					Commune de	A.P. du 06/04/1987
ERVASY	Badassel	AB 124	0,1088	0,1088	Saint Gervasy	et AP du 06/11/1979
						A.P. du 06/04/1987
AINT					Commune de	et Plan toilé du
ERVASY	Badassel	AB 137	1,1631	1,1631	Saint Gervasy	20/10/1900
AINT					Commune de	A.P. du 06/04/1987
ERVASY	Badassel	AB 224	0,1318	0,1318	Saint Gervasy	et AP du 06/11/1979
				AT WITH		A.P. du 06/04/1987
AINT				AMADA SASTER	Commune de	et Plan ancien du
ERVASY	Saint André	AB 250	5,4035	5,4035	Saint Gervasy	10/03/1856
	- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·					A.P. du 06/04/1987
AINT					Commune de	et Plan ancien du
ERVASY	Badassel	AB 282	25,3688	25,3688	Saint Gervasy	10/03/1856
AINT			_		Commune de	A.P. du 06/04/1987
ERVASY	Pechicard	AC 7	0,2931	0,2931	Saint Gervasy	et AP du 06/11/1979
						A.P. du 06/04/1987
AINT					Commune de	et Plan ancien du
ERVASY	Pechicard	AC 18	12,3583	12,3583	Saint Gervasy	10/03/1856
EARABAEAEAEAE AFAE AF AFAE A	ERVASY AINT ERVASY	ERVASY La Combe AINT ERVASY La Combe AINT ERVASY Badassel AINT ERVASY Pechicard AINT	ERVASY La Combe AB 1 AINT ERVASY La Combe AB 48 AINT ERVASY Badassel AB 94 AINT ERVASY Badassel AB 95 AINT ERVASY Badassel AB 97 AINT ERVASY Badassel AB 121 AINT ERVASY Badassel AB 124 AINT ERVASY Badassel AB 124 AINT ERVASY Badassel AB 137 AINT ERVASY Badassel AB 224 AINT ERVASY Badassel AB 224 AINT ERVASY Badassel AB 250 AINT ERVASY Badassel AB 250 AINT ERVASY Badassel AB 282 AINT ERVASY Pechicard AC 7	ERVASY La Combe AB 1 16,7914 AINT ERVASY La Combe AB 48 1,0344 AINT ERVASY Badassel AB 94 0,0259 AINT ERVASY Badassel AB 95 0,0292 AINT ERVASY Badassel AB 97 0,0922 AINT ERVASY Badassel AB 121 0,4809 AINT ERVASY Badassel AB 124 0,1088 AINT ERVASY Badassel AB 137 1,1631 AINT ERVASY Badassel AB 224 0,1318 AINT ERVASY Saint André AB 250 5,4035 AINT ERVASY Badassel AB 282 25,3688 AINT ERVASY Pechicard AC 7 0,2931	ERVASY La Combe AB 1 16,7914 16,7914 AINT ERVASY La Combe AB 48 1,0344 1,0344 AINT ERVASY Badassel AB 94 0,0259 0,0259 AINT ERVASY Badassel AB 95 0,0292 0,0292 AINT ERVASY Badassel AB 97 0,0922 0,0922 AINT ERVASY Badassel AB 121 0,4809 0,4809 AINT ERVASY Badassel AB 124 0,1088 0,1088 AINT ERVASY Badassel AB 137 1,1631 1,1631 AINT ERVASY Badassel AB 224 0,1318 0,1318 AINT ERVASY Badassel AB 224 0,1318 0,1318 AINT ERVASY Saint André AB 250 5,4035 5,4035 AINT ERVASY Badassel AB 282 25,3688 AINT ERVASY Badassel AB 282 25,3688 AINT ERVASY Pechicard AC 7 0,2931 0,2931 AINT	ERVASY

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
	SAINT					Commune de	A.P. du 06/04/1987
Saint Gervasy	GERVASY	Pechicard	AC 37	0,3008	0,3008	Saint Gervasy	et AP du 06/11/1979
	SAINT					Commune de	
Saint Gervasy	GERVASY	Pechicard	AC 103	0,1860	0,1860	Saint Gervasy	A.P. du 06/04/1987
							A.P. du 06/04/1987
	SAINT					Commune de	et Plan ancien du
Saint Gervasy	GERVASY	Pechicard	AC 112	10,8936	10,8936	Saint Gervasy	10/03/1856
							A.P. du 06/04/1987
	SAINT					Commune de	et Plan ancien du
Saint Gervasy	GERVASY	Pechicard	AC 143	7,8600	7,8600	Saint Gervasy	10/03/1856
-					F 15 / 5 / 6 / 2		A.P. du 06/04/1987
	SAINT					Commune de	et Plan ancien du
Saint Gervasy	GERVASY	Pechicard	AC 150	2,1786	2,1786	Saint Gervasy	10/03/1856

Liste des parcelles intégrant le régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Saint Gervasy	SAINT GERVASY	La Combe	AB 2	0,1872	0,1872	Commune de Saint Gervasy	Nouvelle soumission par DCM du 08/12/2015
Saint Gervasy	SAINT GERVASY	La Combe	AB 3	0,1216	0,1216	Commune de Saint Gervasy	Nouvelle soumission par DCM du 08/12/2015
Saint Gervasy	SAINT GERVASY	La Combe	AB 4	0,0703	0,0703	Commune de Saint Gervasy	Nouvelle soumission par DCM du 08/12/2015
Saint Gervasy	SAINT GERVASY	Badassel	AB 108	0,1429	0,1429	Commune de Saint Gervasy	Nouvelle soumission par DCM du 08/12/2015
Saint Gervasy	SAINT GERVASY	Saint André	AB 228	0,2129	0,2129	Commune de Saint Gervasy	Nouvelle soumission par DCM du 08/12/2015
Saint Gervasy	SAINT GERVASY	Saint André	AB 233	0,1915	0,1915	Commune de Saint Gervasy	Nouvelle soumission par DCM du 08/12/2015
Saint Gervasy	SAINT GERVASY	Pechicard	AC 138	1,0275	1,0275	Commune de Saint Gervasy	Nouvelle soumission par DCM du 08/12/2015

Superficie actualisée:

- * Ancienne superficie de la Forêt Communale de Saint Gervasy : 85 ha 30 a 65 ca
- * Superficie à distraire du régime forestier : 0 ha 60 a 61 ca (Reste : 84 ha 70 a 04 ca) * Nouvelle superficie de la Forêt Communale de Saint Gervasy : **86 ha 65 a 43 ca**

DDTM 30

30-2016-05-04-001

Lussan

DDTM 30 - 30-2016-05-04-001 - Lussan



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer SEI/GUE

Dossier suivi par : Jacqueline Reynet

Téléphone: 04 66 62 63 56

E-mail: jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

Arrêté modificatif n°

Concernant le transfert du bénéficiaire de l'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) concernant l'aménagement de la zone d'activités « Les Cadenas »sur la commune de Lussan

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L122-1, L123-3 à L 123-19, L214-1 à L 214-6, R123-1 à R123-27, R214-8;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement en date du 26 juin 2006 présentée par la Société d'Aménagement et d'Equipement du Gard (SEGARD) relative à l'aménagement de la zone d'activités « Les Cadenas » sur la commune de Lussan et l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 05 février 2007.
- VU le courrier en date du 26 avril 2016 du Président de la communauté de communes Pays d'Uzés demandant le transfert à son bénéfice de l'autorisation de procéder aux opérations prévues dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2007-36-7 en date du 5 février 2007 autorisant la Société d'Aménagement et d'Equipement du Gard (SEGARD) à procéder à l'aménagement de la zone d'activités « Les Cadenas » sur la commune de Lussan ;
- **SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

DDTM 30 - 30-2016-05-04-001 - Lussan



Uzès, le 26 avril 2016

Le Président

à

Monsieur le Préfet Préfecture du Gard Bureau des procédures environnementales 10 avenue Feuchères 30 045 NIMES cedex 9

Objet : Arrêté n°2007-36-7 autorisant au titre des articles L 214-3 à 214-6 du Code de l'Environnement l'aménagement de la Zone d'Activité « Les Cadenas » sur la commune de Lussan.

Affaire suivie par : Anne SIMON

Monsieur le Préfet,

Suite à l'expiration du contrat de concession, la Société d'Aménagement et d'Equipement du Gard (SEGARD) a transféré à la Communauté de Communes Pays d'Uzès le 2 février 2016 la pleine propriété des terrains destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus. La voirie et les réseaux avaient été cédés le 24 janvier 2012.

J'ai l'honneur de solliciter le transfert de l'arrêté cité en objet à la Communauté de Communes Pays d'Uzès.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Président

Jean-Luc Chapor



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'UZÈS - DIRECTION AMÉNAGEMENT & URBANISME 9 avenue du 8 mai 1945 - BP 33122 - 30/03 UZÈS CEDEX tél. 04 66 01 74 00 - fax 04 66 74 19 78 || www.ccpaysduzes.fr

DDTM 30 - 30-2016-05-04-001 - Lussan

Sujet: Tr: [INTERNET] ZA du Grand Lussan: demande de transfert du dossier d'autorisation loi sur l'eau

De: "ROUBAUD Philippe - DDTM 30/SEI/GUE" <philippe.roubaud@gard.gouv.fr>

Date: 27/04/2016 14:53

Pour: GAUTHIER Jerome - DDTM 30/SEMA/GCMA < jerome.gauthier@gard.gouv.fr>, REYNET

Jacqueline - DDTM 30/SEMA/DISE < jacqueline.revnet@gard.gouv.fr>

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] ZA du Grand Lussan : demande de transfert du dossier

d'autorisation loi sur l'eau

Date: Wed, 27 Apr 2016 12:17:45 +0000

De : > anne simon (par Internet) <a.simon@ccpaysduzes.fr>

Répondre à : anne simon <a.simon@ccpaysduzes.fr>

Pour : philippe.roubaud@gard.gouv.fr cphilippe.roubaud@gard.gouv.fr>

Copie à : Christophe Gervais (c.gervais-ccpu@orange.fr)

<c.gervais-ccpu@orange.fr>, Jean-marc FRANCOIS

<jean-marc.francois34@orange.fr>

Bonjour,

Je vous adresse en pièce jointe pour information le courrier transmis ce jour.

Cordialement,

Anne SIMON

Directrice du Service Aménagement Urbanisme

a.urba@ccpaysduzes.fr <mailto:a.urba@ccpaysduzes.fr>

*COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'UZÈS *

9 avenue du 8 mai 1945 - BP 33122 -

30703 UZÈS CEDEX

*tél.*04 66 01 74 00 - *fax *04 66 74 19 78 *www.ccpaysduzes.fr* <http://www.ccpaysduzes.fr>

- Pièces jointes :-

20160427140746512.pdf

62,8 Ko

1 sur 1

03/05/2016 16:40

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation de procéder aux opérations prévues dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2007-36-7 en date du 5 février 2007 autorisant la Société d'Aménagement et d'Equipement du Gard (SEGARD) à procéder à l'aménagement de la zone d'activités « Les Cadenas » sur la commune de Lussan , relatif à l'article L214-3 du code de l'environnement est transférée à compter de ce jour à la communauté de communes Pays d'Uzés .

ARTICLE 2

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et la communauté de communes Pays d'Uzés sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 4 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation

L'Adjoint à la Chef du Service Eau et Inondation

Jérôme GAUTHIER

PREFECTURE

30-2016-05-12-002

AP CANDIDAT Signé

AP CANDIDATURES ENREGISTRÉES POUR ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE DE DIONS



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf.: DRLP/BEAGT/BM/AP Candidatures-12 MAI
Affaire suivie par : Bernadette MOURE
20466364182
0466364176

Mél: bernadette.moure@gard.gouv.fr

Le BEAGT est ouvert au public tous les matins de 9h00 à 11h30 Permanence téléphonique « associations » les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19 Nîmes, le 12 mai 2016

Arrêté n°

Portant état définitif des candidatures enregistrées en préfecture pour les premier et deuxième tours de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de DIONS des 29 mai et 5 juin 2016

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L.255-3, L.255-4 et R.28,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la circulaire NOR: INTA 1327826C du Ministre de l'Intérieur, du 12 décembre 2013, relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Vu la circulaire NOR : INTA/1211118/C du Ministre de l'Intérieur, du 3 décembre 2012, relative à l'organisation des élections partielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-04-14-001 du 14 avril 2016 fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de DIONS, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>er: L'état définitif des candidatures enregistrées à la préfecture du Gard pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 12 mai 2016, de la commune de DIONS, afin d'y pourvoir 2 sièges de conseiller municipal, est le suivant :

- Daniel BOURÉLY,
- Charles DESANLIS,
- Robert LAURENT,
- Frédéric RACANIERE,
- Fabienne SAINT-GRATIEN,
- Jacky SERODY,
- Catherine VIRE.

1/2

<u>Article 2</u>: Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique de candidats.

<u>Article 3</u>: Le nombre de candidats enregistrés pour le 1^{er} tour de scrutin étant supérieur au nombre de sièges à pourvoir, aucune nouvelle déclaration de candidature ne sera enregistrée pour le 2^{ème} tour.

Les candidats non élus au 1er tour seront automatiquement candidats au second tour.

Article 4: - le Secrétaire général de la préfecture du Gard,

- la Première adjointe au maire chargée de l'intérim des fonctions de maire de Dions

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Dions.

e secrétaire général

Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2016-05-09-003

Arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Avignon étendue aux communes de Montfaucon et Roquemaure



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction des relations avec les usagers et les collectivités territoriales Service des relations avec les collectivités territoriales Unité intercommunalité

> Affaire suivie par Lucien VIAL Tél.: 04.88.17.82.36 Télécopie: 04.90.16.47.08 Jucien.vial@vaucluse.gouv.fr

PRÉFET DU GARD

Direction des collectivités et du développement local Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL du - 9 MA! 2016 portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Avignon étendue aux communes de Montfaucon et Roquemaure

LE PRÉFET DE VAUCLUSE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite, et LE PRÉFET DU GARD Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5210-1-1;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, et notamment son article 35;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2000 prononçant la transformation de la communauté de communes du Grand Avignon en communauté d'agglomération, modifié :

VU l'arrêté du préfet du Gard du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Gard ;

VU l'arrêté du préfet de Vaucluse du 31 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Vaucluse ;

Considérant que la présente procédure est engagée à l'initiative des préfets de Vaucluse et du Gard pour la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale du Vaucluse et du Gard;

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle 84905 AVIGNON cedex 09 — Téléphone : 04 88 17 84 84 — Télécopie : 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.gouw.fr SUR la proposition des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et du Gard,

ARRETENT:

Article 1^{er}: Il est proposé d'étendre le périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Avignon aux communes de Montfaucon et Roquemaure.

Article 2: Les communes intégrées dans le périmètre projeté sont : Avignon, Caumont-sur-Durance, Entraigues-sur-la-Sorgue, Jonquerettes, Morières-lès-Avignon, Le Pontet, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Vedène, Velleron, Les Angles, Montfaucon, Rochefort-du-Gard, Saze, Villeneuve-lès-Avignon, Pujaut, Roquemaure et Sauveterre.

Article 3: Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 2 ainsi que, pour avis, aux conseils communautaires de la communauté d'agglomération du Grand Avignon et de la communauté de communes de la Côte du Rhône Gardoise. A défaut de délibération dans le délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis sera réputé favorable.

Article 4: L'extension du périmètre sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 2. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune d'Avignon dont la population est la plus nombreuse et représente plus du tiers de la population totale.

Article 5: Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et du Gard. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Vaucluse

Préfet,

MM

Le préfet du Gard

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-05-10-001

ordre du jour CDAC du 24 mai 2016

ordre du jour CDAC du 24 mai 2016



PRÉFET DU GARD

Direction des collectivités et du développement local

Nîmes, le 10 mai 2016

Bureau du développement local

Commission départementale d'aménagement commercial du Gard Réunion du 24 mai 2016

ORDRE DU JOUR

14H30

I - COMMUNE DE VILLEVIEILLE

Extension d'une grande surface à Villevieille

15H45

II - COMMUNE D'UZÈS

Création d'un ensemble commercial à Uzès

Le préfet, Pour le Préfet et par délégation Le chef de bureau

Signé :

Frédéric BARNOIN